

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8547 du 24 mai 2012

A.204.709/XI-18.927

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX ,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-Cl. FRERE, avocat,
 boulevard de la Cambre 62
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par XXXXX et par XXXXX,
qui demandent la cassation de la décision n° 78.116 du 27 mars 2012 (n° de rôle
86.789/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et
qui leur a été notifiée par des courriers recommandés à la poste du 29 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mars 2012 par la
juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité

de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 51/4, § 1, 2ème alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980 », de la « violation de l'exigence de connaissance des langues – article 57/4 de la loi du 15.12.1980 » et de la « violation d'une exigence de forme substantielle »; qu'ils font valoir que la décision doit être prise en langue française, qui est la langue de la procédure d'asile (article 51/4, § 1 et 3 de la loi du 15.12.1980); qu'ils prétendent ne pouvoir se rallier à la position du Commissaire général selon laquelle il peut déléguer sa compétence en ce qui concerne la prise de décision à un adjoint, sans prendre en compte sa connaissance linguistique; qu'ils estiment que la décision qui ne respecte pas la division des adjoints en fonction de leurs connaissances linguistiques n'est pas légale et que Mme Vissers n'était pas compétente pour prendre la décision en français, ce que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû soulever d'office;

Considérant que l'arrêt attaqué est rédigé en français qui est la langue de l'examen déterminée dans les annexes 26 des requérants; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen manque manifestement en fait; que pour le surplus, l'article 57/4 de la même loi n'empêche pas les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique; que le moyen, qui n'est manifestement pas fondé, ne devait dès lors pas être examiné d'office par le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK